EMMANUEL BURGET
Avocat à la Cour

10 Rue Saint-Marc
75002 PARIS

Tél. 01 42 36 43 97
Fax. 01 71 18 12 82

Mail : e.burget@eb-avocat.com

Madame Agathe LE BERDER
Inspectrice du travail
Section 4-11
DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val de Marne
Immeuble Le Pascal Hall B
7 avenue du Général de Gaulle
94000 Créteil

Paris, le 21 février 2019

Par lettre recommandée avec accusé de réception 1A 161 000 96096
AFF : EFA-CGC/ ONF

Objet : Saisine de la DIRECCTE pour arbitrage sur le nombre des établissements distincts et de leur périmètre et sur la répartition des sièges au sein du comité social et économique central de l'ONF

Madame L'Inspecteur,

Je vous écris en qualité de Conseil du syndicat EFA-CGC afin de soumettre à votre arbitrage les questions relatives au nombre des établissements distincts eu égard aux périmètres des Directions Territoriales / Régionales au sein de l'ONF, d'une part, et sur la répartition des sièges au sein du comité social et économique central (CSEC) dudit organisme, d'autre part.

En vue de l'élection des membres du comité social et économique dont le premier tour doit avoir lieu le 28 mars 2019, un protocole d'accord préélectoral national (**Pièce 1**) a été soumis aux organisations syndicales lors des réunions de négociations des 3 et 18 décembre 2018.

Lors de ces réunions, le syndicat EFA-CGC a relevé de sérieuses difficultés l'empêchant de signer ledit protocole.

Par courrier en date du 20 décembre 2018, le syndicat EFA-CGC a informé la Direction des Ressources Humaines des causes de son désaccord conduisant à son refus de signer le protocole d'accord préélectoral au regard des points suivants (**Pièce 2**) :

- Le défaut de présence des salariés en CDI à temps partiel annualisé à la date du premier tour de l'élection fixée au 28 mars 2019 empêchant de ce fait l'accès aux élections de l'ensemble des salariés ;

- Les établissements distincts mis en place par l'ONF, en l'absence d'accord d'entreprise en vigueur, ne sont pas valablement définis et ne permettent pas de ce fait le comptage des effectifs pour chacun d'eux;

- Seule la Direction Territoriale Grand-Est s'est vue octroyer, au motif de la densité de salariés, deux comités sociaux économiques alors que la densité et l'étendue géographique d'autres Directions Territoriales nécessitent également le doublement des membres de leur comité social économique ;

- La répartition des sièges au sein du CSEC de l'ONF est fixée à 22 titulaires et 22 suppléants ce qui fait obstacle à désigner un nombre égal de titulaires et de suppléants élus pour chaque comité social et économique d'établissement comme stipulé à l'article L 2316-4 du code du travail.

La Direction des Ressources Humaines faisant fi du courrier de contestation du syndicat EFA-CGC a signé, le 17 janvier 2019, avec deux organisations syndicales un accord relatif à la « *Refonte et à la modernisation du dialogue social* » au sein de l'ONF reprenant l'ensemble des points litigieux soulevés par le syndicat EFA-CGC (**Pièce 3**).

Cet accord prévoit à l'article 21 que celui-ci entrera « *en vigueur au lendemain du 1er tour des élections de mars 2019* ».

Egalement, l'ONF a imposé, sans saisine préalable de la DIRECCTE, à l'ensemble des membres des représentants du personnel, le 12 février 2019, une décision unilatérale relative à l'organisation des élections du 28 mars 2019 (**Pièce 4**) reprenant en substance l'accord du 17 janvier 2019.

La décision communiquée fixe en son article 1er le nombre de 13 comités sociaux et économiques d'établissement. L'article 14.1 précise que le nombre de titulaires qui compose le CSEC est égal à 22 ainsi que 22 suppléants.

Le syndicat EFA-CGC conteste ces répartitions telles qu'imposées par l'ONF.

I) <u>Sur le nombre et le périmètre d'établissements distincts au sein de l'ONF</u>

Aux termes de l'article L. 2313-5 du code du travail :

> « *En cas de litige portant sur la décision de l'employeur prévue à l'article L. 2313-4, <u>le nombre et le périmètre des établissements distincts sont fixés par l'autorité administrative du siège de l'entreprise</u> dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*
>
> *<u>Lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un processus électoral global, la saisine de l'autorité administrative suspend ce processus jusqu'à la décision administrative et entraine la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin</u>.*
>
> *La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux* ».

Selon l'article 2 de la décision unilatérale prise par l'ONF, existent 13 comités sociaux économiques selon le découpage suivant :

Directions Territoriales/ Régionales/ Générale	Nombre d'établissement	Nombre de comité social et économique
DT Seine-Nord	1	1
DT Midi -Méditerranée	1	1
DT Auvergne-Rhône- Alpes	1	1
DT Grand Est Pôle-Est	1	1
DT Grand Est Pôle-Ouest	1	1
DT Bourgogne –Franche Comté	1	1
DT Centre –Ouest Aquitaine	1	1
DR Réunion	1	1
DR Martinique	1	1
DR Guadeloupe	1	1
DR Guyane	1	1
DR Corse	1	1
Direction Générale	1	1
Total	**13**	**13**

Il est précisé que, par exception et eu égard au nombre important de salariés, deux comités sociaux et économiques d'établissement seront mis en place au sein de la Direction Territoriale Grand EST *(nb : pour ce faire l'ONF a scindé cette Direction Territoriale en deux établissements distincts, Pôle Est et Pôle Ouest).*

Ce découpage n'est pas suffisant pour assurer une représentation équilibrée des salariés d'autant qu'il exclut la mise en place des représentants de proximité.

En effet, il convient de vérifier la réalité organisationnelle de l'entreprise à tous les échelons et de faire correspondre les comités sociaux et économiques d'établissement à cette réalité.

En l'espèce, certaines Directions Territoriales, dont l'effectif de salariés et/ou l'étendue géographique sont importantes, **telles que les Directions Territoriales Centre Ouest Aquitaine et Midi-Méditerranée**, ne disposent que d'un seul comité social et économique au regard du découpage susmentionné.

Ces deux Directions Territoriales doivent correspondre à deux établissements et se voir attribuer deux comités sociaux et économiques chacune afin de correspondre à leur effectif important de salariés et à leur étendue géographique :

- la Direction Territoriale Midi – Méditerranée est composée de 674 salariés et couvre deux régions administratives (la Région Occitanie et la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

- la Direction Territoriale Centre –Ouest Aquitaine comprend 354 salariés et s'étend sur quatre nouvelles régions (Nouvelle Aquitaine, Bretagne, Pays de Loire et Centre-Val de Loire et 28 départements).

Ainsi, au total, le nombre d'établissements doit être comptabilisé de la manière suivante :

Directions Territoriales/ Régionales/ Générale	Nombre d'établissement	Nombre de comité social et économique
DT Seine-Nord	1	1
DT Midi -Méditerranée	2	2
DT Auvergne-Rhône- Alpes	1	1
DT Grand Est Pôle-Est	1	1
DT Grand Est Pôle-Ouest	1	1
DT Bourgogne –Franche Comté	1	1
DT Centre –Ouest Aquitaine	2	2
DR Réunion	1	1
DR Martinique	1	1
DR Guadeloupe	1	1
DR Guyane	1	1
DR Corse	1	1
Direction Générale	1	1
Total	**15**	**15**

C'est dans ces conditions, en l'absence d'accord d'entreprise en vigueur sur le nombre et le périmètre d'établissements distincts, **que le syndicat EFA-CGC vous saisit afin de soumettre à votre arbitrage le soin de fixer le nombre et le périmètre d'établissements distincts au nombre de 15,** conformément à l'article L. 2313-5 du code du travail.

II) <u>Sur l'absence de représentativité de chaque comité social et économique au sein du comité social et économique central</u>

L'article L.2316-4 du code du travail relatif à la composition et l'élection du CSEC énonce que :

> « *Le comité social et économique central est composé :*
>
> *(...)*
>
> *2° **D'un nombre égal de délégués titulaires et de suppléants, élus, pour chaque établissement, par le comité social et économique d'établissement parmi ses membres.** Ce nombre est déterminé par décret en Conseil d'Etat. Le nombre total des membres ne peut excéder un maximum également déterminé par décret en Conseil d'Etat ;* ».

Cet article prévoit que le nombre de délégués titulaires et de suppléants est défini par décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'étant pas publié, il convient de se reporter à l'ancien D.2327-2 du code du travail (relatif au comité central d'entreprise) qui prévoit que « *chaque établissement peut être représenté au comité central d'entreprise soit par un seul délégué, titulaire ou suppléant, soit par un ou deux délégués titulaires et un ou deux délégués suppléants* ».

Aux termes de l'article L.2316-8 du même code :

> « *Dans chaque entreprise, la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges fait l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-6.*
>
> *En cas de désaccord sur la répartition des sièges, l'autorité administrative dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'entreprise décide de cette répartition.*
>
> *La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats en cours des élus concernés jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.*
>
> *Même si elles interviennent alors que le mandat de certains membres n'est pas expiré, la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les établissements et les différentes catégories sont appliquées sans qu'il y ait lieu d'attendre la date normale de renouvellement de toutes les délégations des comités sociaux et économiques d'établissement ou de certaines d'entre elles.*
>
> *La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux* ».

L'article R.2316-2 du même code précise que :

> « *Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise est compétent pour la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories prévue au premier alinéa de l'article L. 2316-8. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi prend sa décision dans un délai deux mois à compter de sa saisine. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention des voies et délais de recours. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance dans un délai de quinze jours suivant sa notification.*
>
> *En cas de décision implicite de rejet du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'employeur ou les organisations syndicales intéressées peuvent saisir, dans le délai de quinze jours, le tribunal d'instance afin qu'il soit statué sur la répartition* ».

En l'espèce, l'ONF prévoit un nombre de 13 comités sociaux et économiques d'établissement.

Selon l'article 14 de la décision unilatérale du 12 février 2019, le comité social et économique central est composé de 22 titulaires et 22 suppléants.

Force est de constater que le nombre de titulaires composant le CSEC ne correspond pas au nombre de comités sociaux et économiques d'établissement et que la représentativité des différents comités sociaux économiques n'est pas égale.

En effet, si on reprend le nombre de comités sociaux et économiques d'établissement tel que prévu par l'ONF, le comité social et économique central devrait être composé de 26 titulaires et 26 suppléants.

Selon le découpage proposé par le syndicat EFA-CGC, à savoir 15 comités sociaux économiques d'établissements, le CSEC devrait être composé de 30 titulaires et 30 suppléants calculé de la manière suivante :

15 (comité social et économique d'établissement) X 2 (délégués pour chaque établissement)
= 30 titulaires au sein du CSEC

Le nombre de deux délégués élus par chaque comité social et économique pour siéger au CSEC permet de tenir compte de l'importance de chaque établissement, tout en respectant au sein du CSEC une égalité de représentation entre les différents comités sociaux et économiques.

* * *

La présente saisine intervenant dans le cadre du processus électoral de l'ensemble des comités sociaux économiques de l'ONF, il est rappelé qu'elle suspend, en vertu de l'article L.2313-5 du code du travail, ledit processus jusqu'à la décision administrative.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L. 2313-5, L.2316-4, L.2316-8, R.2316-1 et R.2316-2 du code du travail,

Il est demandé à la DIRECCTE d'Ile-de-France de :

- **FIXER à 15** le nombre et le périmètre des établissements distincts au sein de l'ONF ;
- **FIXER à 30** titulaires et **30** suppléants le nombre de sièges au sein du comité social et économique central ;

Fait à Paris,
Le 21 février 2019

Emmanuel BURGET
Avocat à la Cour

LISTE DES PIECES

- **Pièce n°1** : Protocole d'accord préélectoral;

- **Pièce n°2** : Courrier en date du 20 décembre 2018 du syndicat EFA-CGC à la Direction des Ressources Humaines de l'ONF « Notification de non signature du protocole d'accord préélectoral national » ;

- **Pièce n°3** : Accord relatif à la « Refonte et à la modernisation du dialogue social » au sein de l'ONF reprenant dans celui-ci les mêmes points litigieux soulevés par le syndicat EFA-CGC du 17 janvier 2019 ;

- **Pièce n°4** : Décision unilatérale relative à l'organisation des élections du Comité social et économique du 12 février 2019.